



**Service du pilotage
des politiques de
ressources humaines**

Paris, le 30 janvier 2020

SDESSI

Sous-direction des
études, des statistiques
et des systèmes
d'information

Dossier suivi par
Fanny Godet

Téléphone
01 53 18 04 46

Mél
fanny.godet@finances.gouv.fr

Adresse
139, rue de Bercy
Paris 12^{ème}

Références
SDESSI/ 20-01

Réf. Dossier
DESSI 3/2020/01/5620

Note à l'attention de

Mesdames et messieurs
les secrétaires généraux des ministères,
le directeur général des collectivités locales,
la directrice générale de l'offre de soins

Objet : Conditions de mise en œuvre de la publication des dix plus hautes rémunérations.

Réf. : Application de l'article 37 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique.

Cette note précise les conditions de mise en œuvre de la publication des dix plus hautes rémunérations en application de l'article 37 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique. Elle concerne les départements ministériels, les régions, départements, collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ainsi que les établissements publics hospitaliers dotés d'un budget annuel de plus de 200 M€. Elle s'applique également à la DGAFP, chargée de consolider les données des employeurs publics, la DGOS et la DGCL :

«Les départements ministériels, les régions, les départements, les collectivités territoriales de plus de 80 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants et les établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros publient chaque année, sur leur site internet, la somme des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre, en précisant également le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi ces dix rémunérations les plus élevées.

Le Gouvernement remet au Parlement, en annexe au rapport annuel sur l'état de la fonction publique, avant le 1er novembre de chaque année,(...)les informations mentionnées au premier alinéa. »

Adresse administrative : 139, rue de Bercy 75572 PARIS CEDEX 12

Téléphone : 01 40 04 04 04 - Télécopie : 01 55 07 42 96 - www.fonction-publique.gouv.fr

1 – Définition :

Les employeurs concernés publient la masse salariale brute annuelle cumulée des 10 plus hautes rémunérations. A cette fin, chaque employeur consolide les rémunérations par agent et par année civile. Les 10 plus hautes rémunérations sur l'année civile sont déterminées à partir des rémunérations brutes non redressées du temps partiel ou de la durée d'emploi de l'agent.

Par exemple, si un agent entre en fonction en milieu d'année, sa rémunération annuelle considérée ici sera la moitié de celle qu'il aurait perçue s'il avait occupé le poste toute l'année.

Tous les agents rémunérés par un employeur concerné doivent être pris en compte quel que soit leur statut ou la nature de leur contrat de travail : fonctionnaires, contractuels (de droit public et privé), médecins, militaires, magistrats... Les élus sont par contre exclus du champ. Pour l'État, les départements ministériels recouvrent les périmètres de gestion des secrétariats généraux, excluant ainsi les opérateurs de leur périmètre.

Toutes les rémunérations brutes sont à prendre en compte sauf les remboursements de frais et en réintégrant les avantages en nature (logement). Elles incluent notamment :

- les rémunérations principales (traitement indiciaire brut/solde, bonification indiciaire et nouvelle bonification indiciaire, primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions, indemnité de résidence à l'étranger, majorations de traitement,...),
- les accessoires de rémunération (supplément familial de traitement, indemnité de résidence),
- les primes et indemnités qui font l'objet de versements ponctuels (intéressement collectif, bonus annuel, indemnisation de jours CET, indemnité de départ ...),
- les avantages en nature (logement de fonction,...),
- le cas échéant, les indemnités servies après service fait (heures supplémentaires, astreintes,...)
- les rémunérations annexes (rémunération pour des actions de formation, participation à des jurys d'examen ou de concours,...).

Les remboursements de frais de déplacement et de mission ne sont en revanche pas pris en compte.

Les rattrapages et rappels sont inclus dans les rémunérations brutes. On considère toutes les rémunérations brutes perçues par un même agent ou salarié, versées par l'employeur au cours de l'année civile.

Les cotisations patronales ne sont pas comprises dans la rémunération brute des salariés. Les cotisations salariales en font partie.

Les rémunérations sont la contrepartie d'un travail effectué pour l'employeur. Sont par exemple donc exclus du total des rémunérations les honoraires des praticiens dans le cadre de leur activité libérale exercée dans un établissement public de santé. A l'inverse, les primes d'intéressement et les primes au brevet d'invention attribuées à des chercheurs sont à inclure dans le montant des rémunérations.

2 – Méthode de publication

Les employeurs mettent en ligne sur leur site internet avec une adresse (url) stable un fichier répondant à leur obligation vis-à-vis de l'article 37. Les données devront y figurer sous la forme d'un tableau à compléter chaque année :

Siren	Dénomination de l'employeur	Année	Somme des 10 plus hautes rémunérations brutes en euros	Nombre ¹ de femmes bénéficiaires	Nombre d'hommes bénéficiaires	Durée cumulée en nombre de mois ²	Commentaires
		2019					
		2018					

Ce fichier unique par employeur devra s'enrichir chaque année de manière à accumuler les données de toutes les années depuis 2018.

L'url est communiquée à la DGAFP, la DGOS et la DGCL respectivement selon le versant auquel appartient l'employeur. Le fichier est nommé de manière conventionnelle top10remuneration.csv, le séparateur entre les données est le « ; ».

Ces données auront dès 2021 vocation à figurer dans le rapport social unique créé par la même loi.

3 – Applicabilité

Cet article est d'application immédiate. Dès à présent, doivent être publiées les données relatives à la masse salariale brute des dix plus hautes rémunérations, le nombre de femmes et d'hommes parmi ses bénéficiaires pour l'année 2018.

Ces données pour chaque année devront être publiées avant le 31 mai de l'année suivante sur le site internet de chaque employeur. Ainsi à partir de mai 2020, les employeurs devront mettre en ligne les résultats pour l'année 2019.

En outre, la DGAFP doit publier la synthèse de ces données dans le rapport annuel sur l'état de la fonction publique. La consolidation des données sera faite à partir de la communication faite par les employeurs des adresses internet (lien hypertexte) des fichiers de données pour la fonction publique de l'État par la DGAFP, pour la fonction publique hospitalière par la DGOS, pour la fonction publique territoriale par la DGCL. La DGOS et la DGCL transmettront les informations consolidées de leur versant respectif à la DGAFP avant le 31 juillet de chaque année.

Dans le rapport annuel sur l'état de la fonction publique édition 2019, des premières informations ont été apportées au niveau des départements ministériels avec la masse salariale moyenne des dix plus hautes rémunérations des départements ministériels ainsi que la part des femmes parmi les agents ayant perçu ce niveau de rémunération en 2017.

Le directeur général de l'administration
de la Fonction Publique



Thierry LE GOFF

¹ L'expérience des jaunes budgétaires sur les opérateurs de l'État, déjà soumis à une obligation similaire, montre que certains déclarants peuvent avoir moins de 10 salariés. C'est pour cette raison que le tableau inclut une colonne nombre d'hommes et une colonne nombre de femmes.

² La durée cumulée en nombre de mois correspond à la somme des durées d'activité des 10 personnes percevant les plus hautes rémunérations. Par exemple si chacun a travaillé l'année entière, la durée cumulée vaudra $10 \times 12 = 120$ mois. Si parmi les 10 personnes une a été rémunérée pour 8,5 mois, la somme vaudra $9 \times 12 + 8,5 = 116,5$. Cette colonne fournira un élément d'explication important aux variations annuelles puisque les rémunérations ne sont pas redressées de la durée d'activité.